



**OBSERVATOIRE
DU SAHARA
ET DU SAHEL**

POLITIQUE DE PROTECTION DES DENONCIATEURS ET DES TEMOINS

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

Acronymes.....	3
Definitions	4
1. Introduction et Raison d'être	7
2. Objectifs	7
3. Champ d'application	8
4. Principes	8
5. Rapportage et Enquête	9
6. Protections et Recours pour les Dénonciateurs et les Témoins	12
7. Garanties Procédurales	14
8. Gestion de la Politique, Suivi et Rapportage.....	14
9. Entrée en Vigueur et Révision.....	15

ACRONYMES

PLCBA/FT	Politique de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme
UCGTD	Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances
EE	Équipe d'Enquête
ESR	Équipe de Suivi et de Rapportage
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PPI	Politique de Pratiques Interdites
PPDT	Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins

DEFINITIONS^{1,2,3,4,5}

Conflit d'intérêts : Toute situation dans laquelle une personne, un groupe de personnes, ou une entité qui participe au processus décisionnel a, pourrait avoir, ou pourrait être perçu comme ayant la capacité d'exercer indûment son influence dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités officielles.

Contrepartie : Tout individu, organisation, institution ou autre, impliqué dans les activités de l'OSS.

Corruption : Fait d'offrir, donner, recevoir, ou solliciter directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, tout objet de valeur et/ou avantage indu de quelque nature que ce soit pour soi-même ou toute autre personne ou entité, d'une manière qui contrevient à leurs obligations officielles ou légales, contractuelles ou professionnelles, et qui influe sur leurs propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Délit: Tout comportement ou action en violation des politiques de l'OSS moralement ou éthiquement inacceptable, ou à l'encontre des normes ou des principes de l'Observatoire, qui inclue mais ne s'y limite pas, les Pratiques Interdites, les actions ou instructions illicites en violation de la loi, gaspillage, mauvaise gestion, abus de pouvoir, conflits d'intérêts, etc.

Dénonciateur : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui sait ou croit savoir de bonne foi, qu'il/elle fait bien d'avoir fait part ou a l'intention de faire part, d'un doute, une supposition, ou tout autre renseignement indiquant qu'un délit se produit ou s'est produit dans le cadre des activités de l'OSS.

Dénonciateurs et Témoins Externes : Dénonciateurs ou Témoins qui ne sont pas des Personnes Affiliées.

Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) : Sous-division de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances, chargée de surveiller et signaler toute action suspecte, en relation avec les activités de l'OSS.

Équipe des Enquêtes (EE) : Sous-division de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances, chargée de mener des enquêtes relevant de la compétence de l'UCGTD.

¹ <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/18136242-EN-WHISTLE-BLOWING-POLICY-FINAL-FINAL-WKF.PDF>

² <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/policy-whistleblower-protection.pdf>

³ <https://www.oecd.org/corruption/anti-bribery/39532693.pdf>

⁴ <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/OECD-LEGAL-0316>

⁵ <file:///C:/Users/Admin/Downloads/afd-group-policy-prevent-and-combat-prohibited-practices.pdf>

Fraude : Tout recours à la tromperie dans l'intention d'obtenir un avantage indu de quelque nature que ce soit pour soi-même ou un tiers, par omission, fausse déclaration, dissimulation de faits, ou toute autre manière qui sciemment ou par insouciance, induit en erreur, se dérobe d'une obligation, ou cause un préjudice à une autre partie.

Personne Externe : Toute personne qui n'est pas une Personne Affiliée.

Infraction : non-respect des règles et des normes de conduite de l'OSS.

Membres du Conseil : Membres du Conseil d'Administration de l'OSS.

Personne Affiliée : Toute personne travaillant à n'importe quel niveau ou grade au sein de l'OSS.

Politique de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (PLCBA/FT) : Politique de l'OSS sur la manière de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Politique des Pratiques Interdites : Politique des Pratiques Interdites de l'OSS.

Pratiques Interdites : Actions spécifiques citées dans la Politique des Pratiques Interdites de l'OSS.

Preuve : Tout objet physique, enregistrement, document, témoignage ou toute autre information sous quelque forme que ce soit, destiné à prouver l'existence ou l'inexistence d'une réclamation ou d'un fait.

Rapport fallacieux ou malveillant : Tout rapport inexact ou qui prête à confusion fait intentionnellement ou imprudemment, afin d'obtenir un avantage indu et/ou nuire à toute personne ou entité.

Représailles : Toute action directement ou indirectement préjudiciable, recommandée, menaçante, ou entreprise, à l'encontre d'une personne.

Représailles contre les Dénonciateurs et/ou les Témoins : Mesures prises en représailles contre un dénonciateur, un témoin ou une personne liée à l'un d'entre eux, pour avoir signalé un délit présumé ou participé, à une enquête menée par l'OSS.

Représailles externes : Actions entreprises par une personne ou un groupe de personnes, en dehors des Personnes Affiliées, pour exercer des représailles contre un dénonciateur, un témoin ou toute personne de leur relation, qui a signalé un délit présumé, ou participé à une enquête menée par l'OSS.

Témoin : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui, de bonne foi, coopère ou s'apprête à coopérer à une enquête et fournit des renseignements ou des preuves.

Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) :

Organe indépendant au sein de l'OSS qui relève directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de veiller au respect des principes de gouvernance et des réglementations. Il supervise la mise en œuvre des politiques et procédures de l'OSS et traite les plaintes ou réclamations soulevées par les parties prenantes, les partenaires ou toute personne ou entité travaillant ou impliquée dans les activités de l'OSS. Cette unité joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et de la conduite éthique, tout en gérant et résolvant efficacement les plaintes ou les différends pouvant survenir au sein de l'organisation.

1. INTRODUCTION ET RAISON D'ÊTRE

La protection des Dénonciateurs et des Témoins est essentielle au maintien de la confiance et de la crédibilité des Parties Prenantes et des Partenaires, et au respect des valeurs d'intégrité, de transparence, de redevabilité, et de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel d'avoir une politique efficace de protection des Dénonciateurs et des Témoins, pour satisfaire aux exigences réglementaires^{6,7,8} et réduire au minimum les risques financiers, opérationnels et d'atteinte à la réputation.

L'Observatoire du Sahara et du Sahel (ci-après OSS ou Observatoire) s'engage à respecter les normes éthiques les plus strictes en matière d'intégrité, d'honnêteté et de transparence. L'OSS reconnaît l'importance des Dénonciateurs, pour signaler tout délit, fraude, ou comportement contraire à l'éthique pouvant survenir au sein de l'Observatoire ou en relation avec ses activités.

La Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (ci-après, Politique ou PPDT) est conçue pour faire en sorte, que toute suspicion ou délit présumé soit traitée rapidement et adéquatement, et que toute personne qui les signale soit protégée contre toute forme de représailles. La Politique explique clairement la manière de rapporter des craintes ou des soupçons de délits, ainsi que la manière de protéger ceux qui se présentent pour les signaler.

En outre, grâce à la mise en œuvre et à l'application constante du WWPP, l'OSS sera en mesure de protéger les ressources qui lui sont confiées et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de façon efficace et efficiente.

2. OBJECTIFS

L'objectif de la Politique est d'établir un cadre clair et cohérent, permettant de protéger les Dénonciateurs et les Témoins au sein de l'Observatoire et dans ses activités.

Le but de la PPDT est d'établir le cadre dans lequel tous les rapports feront l'objet d'une enquête juste, impartiale et en temps opportun, et où les mesures appropriées seront prises pour corriger toute délit ou mauvaise conduite.

La Politique fournit plus précisément un cadre à l'OSS l'aidant à orienter ses efforts, afin de :

- Encourager les personnes à faire part de leurs soupçons au sujet d'un délit ou d'un comportement immoral au sein de l'Observatoire ou dans ses activités, sans crainte de représailles, harcèlement ou autres actes préjudiciables pour avoir signalé leurs soupçons ;
- Donner des lignes directrices claires pour dénoncer de tels soupçons.

⁶<https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/18136242-EN-WHISTLE-BLOWING-POLICY-FINAL-FINAL-WKF.PDF>

⁷<https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/policy-whistleblower-protection.pdf>

⁸<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>

- Assurer un traitement rapide et confidentiel des rapports, ainsi que des enquêtes et un suivi appropriés ;
- Promouvoir une culture de la transparence, la redevabilité, et le comportement éthique au sein de l'Observatoire ;
- Améliorer la réputation de l'OSS, en démontrant son engagement envers un comportement éthique et une gouvernance responsable.

3. CHAMP D'APPLICATION

La PPDT s'applique aux personnes qui dénoncent des délits présumés⁹ au sens de la Politique, ainsi qu'à celles qui font part d'allégations ou donnent des renseignements sur des plaintes ou des griefs, ce qui constitue des délits présumés¹⁰.

L'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) est chargée de traiter les rapports sur des délits présumés, liés à des sujets relevant de sa compétence. Dans le cas contraire, l'UCGTD assiste l'autorité compétente dans la conduite de l'enquête.

La PPDT s'applique à deux niveaux distincts mais complémentaires suivants :

3.1. Au niveau institutionnel

Les membres du Conseil d'Administration de l'OSS, son personnel ou toute autre personne travaillant pour l'Observatoire, sont tenus de signaler toute fraude, corruption ou toute autre violation dont ils auraient pris connaissance. Cette approche serait en faveur d'une culture de l'intégrité, la redevabilité et la transparence au sein de l'Observatoire, assurant ainsi son aptitude à s'acquitter correctement de ses fonctions et témoignant que la Politique est pleinement une mise en œuvre.

3.2. Au niveau des Contreparties

Toute Contrepartie (organisme d'exécution, institution, organisation, personne, etc.) impliquée dans les activités de l'OSS doit se conformer à la Politique, signaler toute fraude, corruption ou tout autre infraction, y compris celle où le personnel de l'OSS est impliqué.

4. PRINCIPES

L'OSS s'engage à garder confidentielles, toutes les informations sur les Dénonciateurs et les Témoins (et les parents proches de leurs familles, sur demande, et/ou les associés) dans la mesure du possible, et à traiter équitablement et impartialement toutes les personnes concernées par le processus de protection des Dénonciateurs et des Témoins.

⁹ Voir les politiques de l'OSS en matière de Pratiques Interdites, de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme.

¹⁰ Toute personne ou entité qui fait un rapport fallacieux ou malveillant n'est pas protégée par la Politique et peut faire l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires conformément à la Procédure de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'OSS et aux directives en vigueur de l'OSS, et aux dispositions de tout accord contractuel existant entre l'Observatoire et la personne ou entité.

L'Observatoire déploiera tous les efforts possibles pour protéger les Dénonciateurs et les Témoins, qui signalent de bonne foi et ont de bonnes raisons de croire que le renseignement, le rapport, ou les éléments de preuve fournis, sont exacts.

L'OSS n'acceptera pas que les Dénonciateurs et les Témoins fassent l'objet de représailles ou de mauvais traitement, pour avoir dénoncé un délit.

Les délits présumés doivent être dénoncés sans crainte à l'UCGTD qui collaborera avec les personnes les ayant signalés, au courant de l'enquête, durant le contrôle proactif de l'intégrité, ou pendant toute autre investigation, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Tous les rapports sur des délits doivent être enquêtés rapidement et résolus dans les délais.

Signaler un délit présumé ne confère pas aux Dénonciateurs ou aux Témoins, l'immunité contre les sanctions pouvant découler de leurs propres fautes. La dénonciation ne doit en aucun cas être considérée comme possibilité d'échapper à l'accusation de complicité dans des délits. Toutefois, les circonstances entourant de tels actes, y compris une éventuelle coercition, peuvent être prises en compte lors de la détermination de la sanction ou de l'action appropriée, en fonction du rapport et du niveau de coopération fourni.

Toutes les Personnes Affiliées doivent refuser de participer à un délit.

5. RAPPORTAGE ET ENQUETE

5.1. Délit présumé

Toute allégation de Délit présumé (tel que défini par la Politique) peut être signalée par toute personne ou entité. Les rapports doivent être adressés à l'UCGTD.

Les Personnes Affiliées doivent rapidement dénoncer tout délit présumé lié aux activités de l'Observatoire, dès qu'elles en prennent connaissance et sous réserve des protections disponibles.

Le personnel de l'OSS ou toute autre personne travaillant pour l'Observatoire, n'a nullement besoin d'approbation, autorisation ni de permis, pour dénoncer un délit présumé.

Indépendamment de son statut ou de son grade, le personnel de l'OSS doit rapidement transmettre à l'UCGTD, tout rapport sur un délit présumé fait de bonne foi, sous réserve des protections disponibles.

Il incombe à l'UCGTD de traiter de manière diligente et exhaustive, les rapports sur les délits présumés en toute indépendance et objectivité, par des enquêtes administratives de nature à établir les faits, sans influence ni contrôle d'une quelconque personne ou entité, et à respecter rigoureusement les principes d'équité et d'application régulière de la loi.

Conformément à la Politique de Pratiques Interdites (PPI) et à la Politique de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (PLCBA/FT) de l'OSS et à toutes Politiques y afférentes, les Contreparties et les Partenaires doivent rapidement faire part à l'Observatoire des rapports sur les Pratiques Interdites avérées ou présumées dans toute activité liée à l'OSS.

Tous les rapports et renseignements mentionnés ou référencés dans les paragraphes ci-dessus de cette section, doivent être soumis à l'UCGTD en personne, ou par l'une des voies suivantes :

Email : UCGTD@oss.org.tn

Ligne directe : +216 71 206 633/634

Adresse Postale : Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances

Observatoire du Sahara et du Sahel

BP 31. Boulevard du Leader Yasser Arafat. Tunis 1080

Tunisie

Toute personne, y compris le personnel de l'OSS ou d'autres personnes affiliées à l'Observatoire, souhaitant dénoncer un délit présumé mais qui n'est pas certaine des exigences en matière de dénonciation ou de toute autre question visée par la Politique, peut demander des conseils auprès de l'UCGTD à titre confidentiel.

Si un rapport sur un Délit présumé incrimine le personnel de l'OSS, les membres du Conseil d'Administration ou toute autre personne travaillant pour l'Observatoire (à l'exception du Secrétaire Exécutif et du personnel de l'UCGTD), ou les parents proches de leurs familles, il doit être envoyé au Secrétaire Exécutif (SE) et à l'UCGTD.

Le rapport sur un Délit présumé contre le personnel de l'UCGTD doit être adressé au SE et au Chef de l'UCGTD, et la personne incriminée doit être suspendue de ses fonctions au sein de l'UCGTD pendant la durée de l'enquête. Le rapport sur un Délit présumé à l'encontre du Chef de l'UCGTD doit être adressé au SE, qui désignera un autre membre de cette Unité comme Chef Intérimaire, en remplacement du précédent qui sera suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête. Le rapport sur un Délit présumé à l'encontre du SE doit être adressé au Chef de l'UCGTD, et au Premier Conseiller qui remplacera le SE et sera la personne à qui l'UCGTD rendra compte pendant la durée de l'enquête.

Le rapport sur un Délit présumé doit être fait de bonne foi et dans la mesure du possible, inclure toute information ou preuve pouvant permettre de croire que le Délit a pu avoir lieu. Avant de faire de tels rapports, les personnes ou entités ne sont pas tenues d'évaluer ni déterminer si la Dénonciation a atteint un seuil déterminé de sérieux ou de gravité. Les personnes ou entités déclarantes ne sont pas tenues de justifier le Délit présumé, ni de fournir des éléments de preuve.

Un rapport détaillé étant un élément clé dans la réussite des enquêtes, il est recommandé d'être aussi précis que possible. Par conséquent, les rapports doivent répondre aux questions suivantes¹¹ dans la mesure du possible :

- (1) Quel type de Délit présumé serait susceptible d'avoir eu lieu ?
- (2) Quand, où et comment le Délit présumé a-t-il eu lieu ?
- (3) Qui était impliqué et pourrait avoir connaissance des faits signalés ?

Les documents pertinents ou d'autres éléments de preuve doivent être joints au rapport, ou soumis aussi vite que possible.

Les rapports sur un Délit présumé, ainsi que toute information ou preuve qui les accompagne, peuvent être soumis dans n'importe quelle langue. Si le rapport n'est pas en anglais ou en français, l'UCGTD s'efforcera au besoin, de fournir des services de traduction ou d'interprétation.

5.2. Représailles

Les Dénonciateurs ou les Témoins pensant qu'ils pourraient subir des représailles, pour avoir dénoncé un Délit présumé ou collaboré dans une enquête du GCGHU devraient faire part de leurs préoccupations au GCGHU en personne ou par les voies appropriées, en utilisant les canaux suivants ¹²:

Email : CFU@oss.org.tn

Ligne directe : +216 71 206 633/634

Adresse postale : Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances

Observatoire du Sahara et du Sahel

BP31. Boulevard du Leader Yasser Arafat. Tunis 1080

Tunisie

Afin de déterminer si une Personne Affiliée ou une Contrepartie a usé de représailles contre un Dénonciateur ou un Témoin, l'UCGTD doit, en collaboration avec l'organe approprié, vérifier si :

- (1) Le Dénonciateur ou le Témoin prouve qu'il est victime de représailles en donnant des raisons valables de croire, que dénoncer un Délit présumé ou collaborer à une enquête sur un Délit, est ou a été un facteur contributif à la prise ou la menace de mesure préjudiciable par la Personne Affiliée ou la Contrepartie; et
- (2) La Personne Affiliée ou la Contrepartie n'a pu établir par des preuves claires et convaincantes, que la même action préjudiciable aurait été entreprise ou menacée de prendre, même en l'absence de dénonciation ou de collaboration.

¹¹ Ces détails ne sont en aucun cas obligatoires pour ouvrir une enquête et leur absence ne doit pas empêcher la dénonciation, ni empêcher l'UCGTD ou toute autre autorité compétente de mener à bien ses fonctions d'enquête sur les dénonciations d'actes répréhensibles présumés.

¹²Le rapport et l'enquête sur les représailles suivent les mêmes règles et procédures que celles prévues dans la section précédente, sur les actes répréhensibles présumés.

5.3. Coopération

L'OSS s'attend à ce que tous les Dénonciateurs et Témoins qui collaborent aux enquêtes de l'UCGTD, le fassent de bonne foi et fournissent des informations ou des preuves qu'ils pensent être authentiques.

Les Contreparties de l'OSS doivent pleinement collaborer avec l'Observatoire dans toute enquête sur des délits présumés liés à ses activités, et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière collaboration des personnes et entités concernées, objets d'une telle enquête.

Sous réserve des protections applicables, l'UCGTD a le pouvoir de solliciter la collaboration de personnes, en dehors des Personnes Affiliées, dans ses enquêtes sur des délits présumés (en donnant des informations, des preuves, etc.), ou celle de Contreparties, notamment celle des Témoins.

Tous les membres du personnel de l'OSS, du Conseil d'Administration ou toute autre personne travaillant pour l'OSS, n'ont pas besoin d'une autorisation ni d'une approbation quelconque, pour collaborer pleinement à une enquête de l'UCGTD. Tout manquement ou entrave au bon déroulement de l'enquête, peut entraîner des mesures disciplinaires selon la Procédure pour la Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'OSS.

6. PROTECTIONS ET RECOURS POUR LES DÉNONCIATEURS ET LES TÉMOINS

L'OSS garantit le droit à l'anonymat à toute personne qui dénonce un Délit présumé. Les Dénonciateurs ou les Témoins peuvent demander la confidentialité de leur identité, celles de leur(s) parent(s) proche(s) ou associé(s) et de toute information spécifique partagée pendant ou après une enquête. L'UCGTD s'engage à honorer ces demandes de confidentialité dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins légitimes de l'enquête.

Dans la mesure du possible et conformément à ses politiques et procédures en vigueur, l'OSS et l'UCGTD protégeront de toute divulgation non autorisée, l'identité des Dénonciateurs et des Témoins ainsi que toute information confidentielle qu'ils fournissent, à la fois pendant et après une enquête, conformément aux politiques et procédures établies.

Lors d'une enquête en cours, l'UCGTD prend les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de tout renseignement non public associé à une enquête, et met en œuvre les mesures appropriées pour empêcher la divulgation non autorisée de ses conclusions. L'UCGTD est tenue de protéger la confidentialité de son personnel menant une enquête, et l'identité de tout enquêteur qui y prend part.

Au cas où la conduite d'une enquête exige la divulgation légale de renseignements confidentiels, l'UCGTD obtiendra le consentement express des Dénonciateurs, des Témoins et d'autres participants à l'enquête, à qui la confidentialité a été accordée.

Si la divulgation de renseignements confidentiels s'avère indispensable par voie judiciaire, ou autres obligations légales telles que celles imposées par les autorités chargées de l'application de la loi, et si elle est jugée inévitable par l'OSS, elle peut être autorisée pour conformation à ces obligations. Dans ce cas, l'OSS informera le Dénonciateur, le Témoin ou toute autre partie protégée dans un délai raisonnable, de la nécessité de la divulgation.

Le personnel de l'UCGTD doit avoir :

- Un accès exclusif aux dossiers de l'enquête, et
- Le pouvoir de décider si ces dossiers peuvent ou non être partagés avec d'autres employés de l'OSS ou des Personnes Externes, selon son besoin d'information, et sous réserve de son obligation de confidentialité.

Si dans le cadre d'une enquête, les employés de l'UCGTD ont un conflit d'intérêt, ils ne seront pas autorisés à y participer mais resteront liés par l'obligation de confidentialité, comme tout autre membre de l'UCGTD.

En vertu de la politique de communication de l'OSS, l'Observatoire informera le Dénonciateur du résultat de l'enquête par l'entremise de l'UCGTD, à savoir si le Délit présumé est confirmé, et si des mesures disciplinaires ont été prises.

À leur demande, les Dénonciateurs et les Témoins, qu'ils soient des Personnes Affiliées ou des Dénonciateurs et des Témoins Externes, bénéficieront, au besoin, d'une protection temporaire pour eux-mêmes et leurs familles avant, pendant et après une enquête, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

Si l'OSS pense que les Dénonciateurs, les Témoins et/ou les parents proches de leurs familles, et/ou leurs associés peuvent être victimes de représailles pour avoir dénoncé des délits présumés, l'UCGTD recommandera au Secrétaire Exécutif de l'OSS de prendre les mesures de protection appropriées, afin d'assurer la sécurité personnelle et le bien-être de ces personnes (notamment en coopérant avec les autorités compétentes pour assurer la protection nécessaire, et en employant d'autres mesures appropriées pour réduire les risques de représailles contre les Dénonciateurs et les Témoins Externes).

Si des représailles contre un Dénonciateur ou un Témoin qui est une Personne Affiliée, un personnel de l'OSS, un membre du Conseil d'Administration ou toute autre personne travaillant pour l'OSS sont confirmées, les personnes concernées peuvent demander, et l'UCGTD peut recommander, que l'OSS prenne des mesures correctives. Le cas échéant, l'UCGTD consultera le Secrétaire Exécutif pour s'assurer que les recours qu'il recommande sont pratiques, proportionnés et conformes au droit administratif international¹³. Le Secrétaire Exécutif, en collaboration avec le chef de l'UCGTD, détermineront le cas échéant, la mesure corrective définitive à mettre en œuvre sans délai.

¹³Les actions correctives peuvent comprendre des actions telles que l'annulation ou l'arrêt des représailles et, le cas échéant, la réintégration à un poste antérieur ou la réédition d'un contrat.

L'OSS protégera tout Dénonciateur ou tout Témoin, si une enquête confirme des représailles externes. L'Observatoire peut également exiger de la Contrepartie de prendre les mesures appropriées ou les mesures correctives, afin de protéger et assister le Dénonciateur ou le Témoin externes.

Les Personnes Affiliées qui se livrent à des représailles contre les Dénonciateurs et les Témoins Externes, feront l'objet de mesures, sanctions correctives ou disciplinaires appropriées, conformément aux politiques et directives de l'OSS. De même, toute Contrepartie qui, directement ou indirectement, ignore, encourage, participe ou se livre à des représailles contre les Dénonciateurs ou les Témoins sera passible de sanctions selon les politiques en vigueur de l'OSS et tout accord juridique entre l'OSS et la Contrepartie.

7. GARANTIES PROCEDURALES

Des garanties procédurales pour les Dénonciateurs, les Témoins, ou les personnes participant à une enquête, seront données pendant toute sa durée conformément aux meilleures pratiques internationales, comme indiqué dans les Procédures de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'OSS.

Toute personne ou entité concernée par la dénonciation d'un Délit présumé, doit être notifiée, dans un délai raisonnable, du rapport fait à son encontre, à condition que cette notification n'entrave pas l'enquête sur le Délit présumé. De plus, selon le principe de procédure équitable, aucune conclusion ne doit être tirée à l'égard d'une Personne Affiliée ou d'une entité, si cette Personne Affiliée ou entité n'a pas eu l'occasion de réagir au rapport sur le Délit présumé.

8. GESTION DE LA POLITIQUE, SUIVI ET RAPPORTAGE

L'Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR), et l'Equipe des Enquêtes (EE) de l'UCGTD sont responsables de la mise en œuvre de la Politique. L'UCGTD collaborera avec le Secrétariat pour donner des conseils et assurer la mise en œuvre efficace de la Politique, sachant que les Contreparties disposent de politiques et de pratiques efficaces, en matière de Dénonciation et de Protection des Témoins.

L'UCGTD soumettra un rapport annuel au Secrétaire Exécutif pour information. Le SE peut transmettre ce rapport au Conseil d'Administration et aux Fonds de l'OSS, si nécessaire.

L'UCGTD doit maintenir et rendre public un registre des cas de Délit présumé dans les limites de la Politique, et conformément aux politiques et normes de l'OSS en matière de divulgation des informations.

L'Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) de l'UCGTD doit suivre et réviser de manière proactive la mise en œuvre de la Politique, et l'efficacité des mesures de protection des Dénonciateurs et des Témoins fondée sur une évaluation du risque.

9. ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Cette Politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration de l'OSS. Elle s'appliquera à toutes les activités en cours de l'OSS dans la mesure du possible, et à celles qui seront approuvées après la date d'entrée en vigueur de la Politique.

La Politique restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée. L'UCGTD doit périodiquement la réviser pour optimiser son efficacité et y apporter des modifications, sous réserve de l'approbation du Secrétaire Exécutif. Dans le cadre de ses activités, l'UCGTD cherchera également de nouvelles mesures ou politiques de protection des Dénonciateurs et des Témoins, élaborées et mises en œuvre par des institutions homologues et des Partenaires, dans le cadre de ses activités.